



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sopragroup-sa.fr**

**Demande n° FR-2014-00742**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SOPRA GROUP  
Le Titulaire du nom de domaine : M. Boris G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : sopragroup-sa.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 mars 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'anniversaire du nom de domaine : 07 mars 2015  
Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 août 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 26 août 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 septembre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sopragroup-sa.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 24 juillet 2014 de la société SOPRA GROUP immatriculée le 25 janvier 1968 sous le numéro 326 820 065 au R.C.S. d'Annecy ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « Sopra group », numéro 007492408, enregistrée le 04 septembre 2009 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « SOPRA », numéro 003233335, enregistrée le 03 février 2005 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « SOPRA », numéro 012758661, déposée le 03 avril 2014 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « SOPRA. » numéro 92416410 enregistrée le 16 avril 1992 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « SOPRA. » numéro 94551848 enregistrée le 28 décembre 1994 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « SOPRA » numéro 4049619 enregistrée le 25 novembre 2013 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
  - Le nom de domaine <sopragroup.com> enregistré le 16 mai 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopra-group.com> enregistré le 16 mai 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopra-groupe.com> enregistré le 17 juillet 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopragroupe.com> enregistré le 17 juillet 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopragroup.fr> enregistré le 25 janvier 2002 ;
  - Le nom de domaine <sopra-group.fr> enregistré le 25 janvier 2002 ;
  - Le nom de domaine <sopragroup-france.fr> enregistré le 31 décembre 2012 ;
  - Le nom de domaine <sopragroup-france.com> enregistré le 02 juin 2014.
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 28 juillet 2014 envoyé à l'Afnic et réponse de l'Afnic du 29 juillet 2014 concernant le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sopragroup-sa.com> enregistré le 07 mars 2014 par le Titulaire ;
- Echanges de courriels de mars à mai 2014 entre le Titulaire utilisant l'adresse électronique [...]@sopragroup-sa.com au nom de la société SOPRA GROUP SA aux fins d'obtenir des informations pour ouvrir un compte client et commander des produits ;
- Copie du dépôt de plainte effectué par le Requéran contre le Titulaire du nom de domaine <sopragroup-sa.com>, Monsieur Boris G. auprès du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;

- Attestation de dépôt de plainte par le représentant du Requérant établie par le chef de service du Bureau d'Ordre du Parquet de Paris ;
- Décision numéro D2014-0900 SOPRA GROUP contre Boris G. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 10 juillet 2014 concernant le nom de domaine <sopragroup-sa.com> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2014-00689 concernant le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> rendue le 15 juillet 2014 ;
- Résultats obtenus après la recherche d'une marque en vigueur en France déposée par « gazoil compagny » dans la base INPI ;
- Résultat obtenu après la recherche d'une marque en vigueur en France déposée par le Titulaire du nom de domaine, Boris G. dans la base INPI ;
- Résultat obtenu après la recherche du Titulaire, et des coordonnées postales et téléphoniques de ce dernier dans la base des Pages Jaunes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Selon l'article L45-6 du CPCE: "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2". Selon l'article 45-2: "Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est: 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi; 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi". Selon l'article II,vi,b du Règlement Syreli: "Pour chaque dossier présenté en séance par le Rapporteur, le Collège est tenu d'évaluer: -l'intérêt à agir du Requérant -si le nom de domaine objet du litige est: 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi"

I. Intérêt à agir de la Requérante

La Requérante créée en 1968 est un acteur majeur européen du conseil et des services dans le domaine des technologies de l'information

Elle a pour dénomination sociale "SOPRA GROUP" et est une "SA", soit une "Société Anonyme" (Pièce 1)

Elle est titulaire de nombreuses marques "SOPRA GROUP" et "SOPRA" et notamment:

-Marque communautaire "SOPRA GROUP" n°007492408 enregistrée le 04 septembre 2009 (Pièce 2)

-Marque française "SOPRA" n°92416410 enregistrée le 16 avril 1992 (Pièce 3)

-Marque française "SOPRA" n°94551848 enregistrée le 28 décembre 1994 (Pièce 4)

-Marque communautaire "SOPRA" n°003233335 enregistrée le 3 février 2005 (Pièce 5)-Marque française "SOPRA" n°4049619 enregistrée le 25 novembre 2013 (Pièce 6)

-Marque communautaire "SOPRA" n°12758661 enregistrée le 3 avril 2014 (Pièce 7)

Elle est également titulaire de plusieurs noms de domaine et notamment:

-sopragroup.com réservé le 16 mai 2001 (Pièce 8)

-sopra-group.com réservé le 16 mai 2001 (Pièce 9)

-sopra-groupe.com réservé le 17 juillet 2001 (Pièce 10)

-sopragroupe.com réservé le 17 juillet 2001 (Pièce 11)

-sopragroup.fr réservé le 25 janvier 2002 (Pièce 12)

-sopra-group.fr réservé le 25 janvier 2002 (Pièce 13)

-sopragroup-france.fr réservé le 31 décembre 2012 (Pièce 14)

-sopragroup-france.com réservé le 20 décembre 2013 et transféré à la Requérante le 8 juin 2014 suivant une plainte UDRP (Pièce 15)

-sopragroup-sa.com réservé le 7 mars 2014, dont le transfert a été ordonné au profit de la Requérante aux termes d'une décision UDRP de l'OMPI du 10 juillet 2014 (Pièce 16 et Pièce 17)

Elle dispose donc d'un intérêt à agir, à savoir la défense des droits qu'elle détient sur sa dénomination sociale, sur sa marque et ses noms de domaines, comme l'a reconnu l'AFNIC le 15 juillet 2014 (Pièce 18)

#### II. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Le nom de domaine reproduit à l'identique la dénomination sociale, les marques ainsi que les noms de domaine de la Requérante

La seule variation est l'adjonction de l'acronyme "sa" signifiant "société anonyme" et correspondant à la forme de société requérante et qui n'a donc aucun caractère distinctif

Ce nom de domaine crée ainsi incontestablement un risque de confusion, qui est davantage accentué par l'adjonction de l'acronyme "sa", qui ne peut que faire croire à l'internaute que ce nom correspond au nom de l'entité française du groupe SOPRA GROUP, la société SOPRA GROUP SA. Le nom de domaine porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, comme l'a reconnu l'AFNIC le 15 juillet 2014 (Pièce 18)

III. Absence d'intérêt légitime du Titulaire. Suivant une demande de divulgation (Pièce 19), l'AFNIC a communiqué à la Requérante le nom et les coordonnées du Titulaire: "Boris G. [adresse et numéro de téléphone]" (Pièce 19)

Ce nom et ces coordonnées sont les mêmes que ceux du réservataire du nom de domaine "sopragroup-sa.com", dont le transfert a été ordonné au profit de la Requérante par une décision UDRP de l'OMPI du 10 juillet 2014 (Pièce 17)

Le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque française, communautaire ou internationale (Pièce 20) et a fortiori d'aucune marque "SOPRA" ou "SOPRA GROUP" et ne s'est vu concéder aucune licence d'utilisation de ces marques ni aucune autorisation d'enregistrer le nom de domaine "sopragroup-sa.fr"

Il n'est pas connu dans la vie des affaires sous ce nom de domaine

Il ne peut justifier d'une utilisation de ce nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services ni même avoir effectué des préparatifs sérieux à cet effet

Il ne peut justifier d'un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation de la Requérante

Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime, comme l'a reconnu l'Afnic le 15 juillet 2014 (Pièce n°18)

#### IV. La mauvaise foi du Titulaire

Selon l'article R.20-44-46 du CPCE, la mauvaise foi est caractérisée par "le fait, pour le demandeur ou le titulaire du nom de domaine (...) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur"

La mauvaise foi peut donc être caractérisée au regard de l'enregistrement du nom de domaine et avant même tout usage du nom de domaine

L'Afnic a pu considérer que la mauvaise foi pouvait être caractérisée au regard des circonstances de l'enregistrement du nom de domaine et en l'absence d'usage du nom de domaine, soit que "le titulaire ne donne aucune information sur l'exploitation actuelle ou future du nom de domaine et ne justifie pas d'un intérêt particulier à conserver ce nom de domaine" (SYRELI, 2 avril 2012, FR-2012-00044), soit qu'il se livre simplement à une pratique de typosquatting (SYRELI, 13 février 2012, FR-2012-00019), soit qu'il renvoie simplement à un site parking (SYRELI, 10 juillet 2012, FR-2012-00110; SYRELI, 21 août 2012, FR-2012-00124; SYRELI, 27 juillet 2012, FR-2012-00119; SYRELI, 21 août 2012, FR-2012-00123; SYRELI, 23 avril 2012, FR-201200053)

En outre, les articles L.45-2 du CPCE et II,vi,b du Règlement Syreli prévoient que le nom de domaine peut être supprimé ou transféré s'il est "1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public" "2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle"

Ainsi, la potentialité d'un usage portant atteinte à l'ordre public ou à des droits, est suffisante pour justifier le transfert d'un nom de domaine

En l'espèce, la Requérante démontre que le Titulaire a enregistré et est susceptible d'utiliser le nom de domaine de mauvaise foi

En effet, le Titulaire est également réservataire du nom de domaine "sopragroup-sa.com", dont le transfert a été ordonné au profit de la Requérante aux termes d'une décision UDRP de l'OMPI du 10 juillet 2014.

S'agissant de "sopragroup-sa.com", la Requérante a démontré que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine à des fins frauduleuses en réalisant des actes d'usurpation d'identité et

d'escroquerie: celui-ci a enregistré et utilisé l'adresse "[nom]@sopragroup-sa.com" créée à partir du nom de domaine "sopragroup-sa.com" pour se faire passer pour un salarié de la société SOPRA GROUP SA, pour tromper la société allemande COMAG HANDELS AG, afin de contracter avec elle, de commander et de se faire livrer du matériel informatique(en l'occurrence, 3.000 pièces d'un montant de 210.000 euros qui ont été livrés à une société fictive, la société "SOPRA GROUP WAREHOUSE UK" à Londres, et dont la facture a été adressée à la Requérante)

Ainsi, l'OMPI a ordonné le transfert du nom de domaine "sopragroup-sa.com" au profit de la Requérante au motif que "la mauvaise foi est patente tant au stade de l'enregistrement que par la suite au stade de l'usage fait du nom litigieux" (Pièce 17)

S'agissant de "sopragroup-sa.fr", la Requérante démontre ainsi que le Titulaire a également enregistré le nom de domaine à des fins frauduleuses. La Requérante a toutes les raisons de penser que le nom de domaine a fait ou fera l'objet du même usage frauduleux que le nom de domaine "sopragroup-sa.com". Il importe peu que la Requérante n'ait pas encore eu connaissance d'actes frauduleux réalisés avec ce nom de domaine. Rien n'exclut que le Titulaire ait utilisé ou utilisera ce nom de domaine aux mêmes fins frauduleuses qu'il a utilisé le nom de domaine "sopragroup-sa.com", sans que la Requérante n'en ait encore été avertie par des sociétés tierces qui auraient été contactées par le Titulaire

A cet égard, la Requérante verse les éléments de preuve suivants:

- le lien certain entre le Titulaire, réservataire du nom "sopragroup-sa.fr" et le réservataire du nom "sopragroup-sa.com" (Pièce 19)

- la plainte UDRP et la décision de l'OMPI constatant la mauvaise foi du réservataire du nom "sopragroup-sa.com" (Pièces 21 et 17)

- le récépissé du dépôt de plainte devant le Procureur de la République pour les faits d'usurpation d'identité, de contrefaçon de marques, de faux et d'escroquerie réalisés à partir du nom "sopragroup-sa.com" (la plainte étant couverte par le secret de l'enquête et de l'instruction, seule le récépissé du dépôt de plainte est communiqué) (Pièce 22)

- les pièces communiquées au soutien de ces plaintes et portant sur les courriers adressés par le Titulaire à partir du nom "sopragroup-sa.com" (Pièce 23) De plus, le fait que le Titulaire ait renseigné des coordonnées erronées lors de l'enregistrement des noms de domaines "sopragroup-sa.fr" et "sopragroup-sa.com" et ainsi caché sa véritable identité est un indice établissant sa mauvaise foi (SYRELI, 13 février 2012, FR-2012-00019) (Pièce 24, 25 et 26: aucune personne dénommée Boris G. ne réside à l'adresse indiquée ni ne peut être associée au numéro de téléphone)

Ces éléments de preuve constituent un faisceau d'indices permettant d'établir la mauvaise foi du Titulaire

En tout état de cause, selon les articles L.45-2 du CPCE et II, vi, b du Règlement Syreli ("sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi"), dès lors que la Requérante démontre que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine sont susceptibles de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, c'est au Titulaire qu'il appartient d'apporter la preuve de son intérêt légitime ou de sa bonne foi. En outre, dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, aucune possibilité de preuve d'un intérêt légitime ou d'une bonne foi n'est prévue par ces dispositions

En l'espèce, compte tenu des circonstances de l'enregistrement du nom de domaine "sopragroup-sa.fr" et de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine "sopragroup-sa.com" par le Titulaire, aucune preuve d'un intérêt légitime et d'une bonne foi ne pourrait être apportée par celui-ci

Dans un cas similaire d'usurpation d'identité et d'escroquerie, l'AFNIC a reconnu que le titulaire avait enregistré le nom de domaine "sopragroupe.fr" dans le but de profiter de la renommée du requérant, en créant ainsi un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, ce qui caractérise la mauvaise foi au titre de l'Article R. 20-44-43 du décret du 1er Août 2011 (SYRELI, 10 avril 2012, FR-2012-00048)

V. Mesure de réparation

La Requérante demande donc la transmission forcée du nom de domaine "sopragroup-sa.fr" à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société SOPRA GROUP immatriculée le 25 janvier 1968 sous le numéro 326 820 065 au R.C.S. d'Annecy ;
- Aux marques du Requéant et notamment la marque communautaire « Sopra group », numéro 007492408, enregistrée le 04 septembre 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
  - Le nom de domaine <sopragroup.com> enregistré le 16 mai 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopra-group.com> enregistré le 16 mai 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopra-groupe.com> enregistré le 17 juillet 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopragroupe.com> enregistré le 17 juillet 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopragroup.fr> enregistré le 25 janvier 2002 ;
  - Le nom de domaine <sopra-group.fr> enregistré le 25 janvier 2002 ;
  - Le nom de domaine <sopragroup-france.fr> enregistré le 31 décembre 2012 ;
  - Le nom de domaine <sopragroup-france.com> enregistré le 02 juin 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> est similaire à la marque communautaire antérieure « Sopra group » numéro 007492408, enregistrée le 04 septembre 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société SOPRA GROUP.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéant, ni pour exploiter le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> ;
  - N'est pas affilié par le Requéant.

- Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <sopragroup-sa.fr>.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société SOPRA GROUP est notamment titulaire de marque communautaire antérieure « Sopra group » numéro 007492408, en vigueur en France, enregistrée le 04 septembre 2009 et exploitée pour des produits et services de logiciels et progiciels, banques de données informatiques sur support informatique etc. ;
- Le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> est constitué de la marque du Requéran « Sopra group » reprise à l'identique et du terme « sa » abréviation utilisée pour désigner une société anonyme ;
- Le Titulaire du nom de domaine <sopragroup-sa.fr> était titulaire du nom de domaine <sopragroup-sa.com> ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <sopragroup-sa.com> sur le modèle [...]@sopragroup-sa.com afin :
  - D'ouvrir des comptes clients pour passer des commandes au nom du Requéran ;
  - De passer des commandes de produits au nom et à l'adresse postale du Requéran pour la facturation, commandes à livrer à une adresse de livraison différente de l'adresse du Requéran ;
- Le Titulaire du nom de domaine <sopragroup-sa.fr> a fait l'objet d'une décision du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI qui a conduit vers la transmission du nom de domaine identique <sopragroup-sa.com> dont il était titulaire pour des faits similaires ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sopragroup-sa.fr> au profit du Requéran.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 23 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

